

République Française

Département de l'Ariège

Siège de l'Enquête : VARILHES (09 120)

ENQUETE PUBLIQUE
relative à une demande d'autorisation
d'exploiter une Installation Classée
pour la protection de l'Environnement

CREATION D'UNE HALLE D'ATTAQUE SURFACIQUE



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Commissaire-Enquêteur
Jules HERIN

S O M M A I R E

I – LES OBJECTIFS DE LA MISSION	1
II – LE CADRE D'INTERVENTION – ORGANISATION DE L'ENQUETE	1
1 – Le Cadre	1
2 – Les éléments d'organisation	2
III – CONFORMITE – COMPOSITION DU DOSSIER	3
1 – Généralités	3
2 – La composition du dossier	3
IV – L'ANALYSE DU PROJET	4
1 – La Société S.A.S. - MKAD	4
2 – La cohérence – Justification administrative	6
3 – La description – Caractéristiques des Installations	7
V – L'ETUDE D'IMPACT (Nuisances – Compensations	9
1 – Généralités	9
2 – Le projet et le contexte environnemental	9
3 – Le projet et ressource en eau	10
4 – La nature et la préservation des sols	11
5 – Le projet – Qualité de l'air	12
6 – Les nuisances sonores	13
7 – La gestion et l'élimination des déchets	14
8 – La logistique des transports	14
9 – Les écosystèmes et zonages environnementaux	15
10 – Le volet sanitaire et l'étude d'impact	17
11 – Les effets cumulés avec d'autres projets	19
12 – Quelques autres effets	20
13 – Solution de substitution	21
14 – Rapprochement avec les M.T.D.	21
15 – Programme d'investissement	21

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CRETATION D'UNE HALLE D'ATTAQUE CHIMIQUE

I – LES OBJECTIFS DE LA MISSION

La S.A.S. « M.K.A.D. », créée à l'initiative de 2 acteurs mondiaux dans le domaine de l'aéronautique (AUBERT – DUVAL et MECACHROME) et dont le siège social se situe dans la Zone Industrielle de « Bigorre » à VARILHES (09120), a déposé à Madame le Préfet de l'Ariège une demande d'autorisation pour exploiter une Halle d'Attaque Chimique Surfacique (dite A.C.S.) de pièces de titane, cela dans le prolongement et dans la contiguïté d'une unité d'usinage qui est, à ce jour, en cours de construction.

La demande d'autorisation s'appuie et se complète d'un projet technique comprenant une description des équipements et des opérations d'attaque chimique qui pourraient engendrer des risques de pollution sévères, également des dangers dus à l'utilisation humaines d'acides.

Par conséquent, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement plus subsidiairement du Code du Travail, la demande d'autorisation est soumise à la procédure d'une Enquête Publique (I.C.P.E.) qui doit aboutir à la Rédaction d'une Rapport suivi de Conclusions assorties de l'Avis Motivé du Commissaire-Enquêteur.

Le Projet, qui par ailleurs est créateur d'emplois, implique une large information du public. Il concerne, en premier lieu, les 9 communes localisées dans un rayon de 3 km. par rapport au site de traitement chimique. Il a été également soumis pour avis à l'Autorité Environnementale (D.R.E.A.L.)

II – LE CADRE D'INTERVENTION – L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

1 – Le Cadre d'Intervention se répartit selon deux types de dispositions :

*Les unes de portée générale, s'appuient sur les dispositions du Livre 5 du Titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment sur les articles L.511-1 et L.511-2 qui définissent, dans une note de nomenclature, le classement des Installations selon l'importance des inconvénients, le degré de gravité que peuvent présenter le traitement «A.C.S. ».

.../...§

Celui-ci relève à 4 titres du domaine de l'autorisation puis sur les dispositions du décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, plus spécialement sur les articles R.123-6 à R.123-23, qui fixent la procédure de déroulement de l'Enquête Publique.

*Les secondes dispositions plus locales, s'appuient sur l'ordonnance de désignation par le Tribunal Administratif de deux Commissaires-Enquêteurs : MM. J. HERIN, en qualité de titulaire, R. CLARACO pouvant le suppléer, enfin sur l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, qui prescrit les conditions de déroulement de l'Enquête Publique.

Celle-ci débuta le lundi 11 avril pour se clore le 11 mai 2016. Le Siège de l'Enquête Publique est fixé à la Mairie de VARILHES.

2 – Quelques éléments d'organisation

Dès la désignation par le Tribunal Administratif, et après avoir interrogé R. CLARACO de ses disponibilités, Mme TARTIE (Préfecture) proposait un calendrier de permanence qui répondait à la possibilité d'habitants résidentiels de rencontrer le Commissaire-Enquêteur le samedi, encore les autres jours de la semaine pour les habitants « permanents », exceptés les 1er et derniers jours de l'Enquête, afin que chacun d'eux puisse prendre librement connaissance du dossier et qu'un délai suffisant entre la dernière permanence et la date de clôture permette le libre cours dans l'enregistrement des courriers par les Services de la Mairie. Ces préconisations amenaient à retenir le calendrier ci-dessous :

Calendrier de l'Enquête Publique :

Ouverture	Permanence			Clôture	Procès – Verbal	Réception Mémoire
	Jeudi 14 avril	Samedi 30 avril	Mardi 10 mai			
Lundi 11 avril	9h à 11h30	9h à 11h30	9h à 11h30	Mercredi 11 mai	17/05/16	

Lors d'une rencontre avec M. VALLET, responsable du projet le 30 mars 2016, en présence de R. CLARACO, il a été rappelé l'obligation de la présentation du Procès-Verbal des observations par le Commissaire-Enquêteur et l'encouragement pour le Maître d'Ouvrage de produire un Mémoire en Réponse.

Il a été également précisé, dans le cadre de la procédure des Enquêtes Publiques, que nous ne pouvions pas nous soustraire, en raison de difficultés à ce jour imprévisibles d'une réunion publique, d'une prolongation de la durée de l'Enquête Publique, enfin, que la meilleure adaptation serait, dans tous les cas, recherchée.

.../...

Il a été décidé, à mesure de l'avancement dans la période de l'Enquête, d'établir un point de situation – chaque 10 jours – auprès du Maître d'Ouvrage. Celui-ci sera communiqué à R. CLARACO, qui avait reçu le dossier d'Enquête sous forme « dématérialisée ». Un dossier papier avait été remis au Commissaire-Enquêteur titulaire.

III – CONFORMITE - COMPOSITION DU DOSSIER

1 – Des généralités:

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter était déposé à la Préfecture de l'Ariège le 3 février, puis complété le 18 février 2016. La demande, signée du Président de la S.A.S. MKAD – Monsieur BOUILLO – mentionnait l'adresse d'implantation, la nature des installations, surtout le classement dans les rubriques de la nomenclature, par rapport au mode de traitement chimique des pièces de titane.

La demande sollicitait, en raison de l'importance de la surface d'exploitation du site, une autorisation de joindre un plan d'ensemble au 1/500° - ce qui était accepté.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée conjointement à un Bureau d'Études et à un Architecte situés à NANTES (S.N.C. LAVALIN S.A.S. - Boderau Architecture)

2 – La composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est composé de

- 2.1. 'un résumé non technique , accessible à tout lecteur. Celui-ci ne se substitue pas au dossier qui demeure la référence du projet MKAD. Toutefois, il a l'avantage de localiser succinctement le site d'implantation par rapport à son environnement immédiat, il décrit les activités, elles-mêmes présentées dans un logigramme clair. Ce résumé, surtout, permet de justifier le classement des différentes caractéristiques et opérations conduisant à la demande d'autorisation, donc à la procédure de l'Enquête Publique (par exemple, la présence de 1,6 T. d'acide fluorhydrique).

Ce résumé se complète d'une évaluation des risques de nuisances par rapport à l'évacuation des eaux, à des rejets atmosphériques, encore aux bruits. Il expose, selon la nature des déchets, le mode de traitement (allant jusqu'à l'incinération). Enfin, il précise qu'aucune zone (ZNIEFF ou zone d'Intérêt Communautaire) n'est présente sur le site. Il dresse, toutefois, des mesures de prévention de l'ordre de 961.000 € (dont 350.000 € destinés à limiter la pollution de l'air).

Enfin, ce résumé comprend une étude de dangers qui fait suite à une analyse des risques (liée au stockage de produits, aux activités et aux installations). Cette étude établie sur la base de seuils de gravité par rapport à des effets thermiques encore toxiques, ferait apparaître , exceptionnellement, des risques

Elle se complète de quelques scénari où pouvaient se mesurer la probabilité et la cinétique d'un phénomène. Ces dernières peuvent être atténuées par la mise en place de barrières de prévention ou de protection (coût : 563.000 €, dont 396.000 € pour le seul risque incendie).

La consistance, encore la qualité de ce résumé non technique est importante. En effet, il doit revêtir un caractère très pédagogique puisque « destiné » en 1ère lecture, à un public méconnaissant l'usinage et le traitement par attaque chimique.

Commentaires : Ce résumé non technique reprend, par contraction, le dossier de référence. Il est complet, explicite, surtout il justifie la demande d'autorisation d'exploiter (4 rubriques) conduisant à la présente enquête.

2.2. - Le projet d'extension « la création d'une halle A.C.S. »

Ce projet est exposé dans un dossier « dit de référence » relatif à la procédure d'Enquête Publique.

Ce dossier se répartit ainsi dans plusieurs sous-chapitres, comprenant une Note Descriptive, une Étude d'Impact, de Dangers, une Note d'Hygiène et de Sécurité. Il se complète de 3 plans à l'Échelle : de situation, de masse et de projet, enfin de 18 annexes. Elles facilitent la compréhension d'un projet assez complexe.

2.3. - L'avis de l'Autorité Environnementale (D.R.E.A.L.)

Celui-ci, rédigé par l'Autorité Environnementale a été adressé, le 4 avril 2016, au Commissaire-Enquêteur et aux 9 communes comprises dans le périmètre de l'Enquête Publique.

L'Avis résulte d'une évaluation des risques de pollution de l'eau, l'air, également ceux générés in-situ. Cet Avis sera repris et commenté.

Commentaires : La liste et l'examen des différents éléments constituant le dossier de demande d'autorisation sont établis conformément aux dispositions des articles R.123-8 et 512-8. Ils peuvent, par conséquent, conduire en une analyse complète du projet de traitement « A.C.S. » qui a été déposé par la S.A.S.-MKAD.

IV – ANALYSE DU PROJET « HALLE D'ATTAQUE CHIMIQUE »

Celle-ci s'articule autour des titres ci-dessous :

1 – La Société S.A.S. - MKAD – Champ d'activités

Cette Société (joint-venture), présidée par M. BOUILLO, appartient au Groupe Mécachrome – AUBERT-DUVAL., de statut juridique « S.A.S. », elle est enregistrée au R.C.S. à FOIX. Elle emploiera 80 salariés.

.../...

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- 1 – Plan d'occupation des sols
- 2 – Récépissé du dépôt de permis de construire
- 3 – Calcul des Garanties Financières
- 4 – Fiches de Données de Sécurité
- 5 – Données Météorologiques
- 6 – Qualité de la Rivière Ariège (amont)
- 7 – Notices Techniques D9 à D9A
- 8 – Note dimensionnement des eaux pluviales
- 9 – Carte géologique
- 10 – Note Hydro-géologique
- 11 – Rapport de base
- 12 – État initial acoustique
- 13 – Descriptifs des zones naturelles
- 14 – Étude de la Faune et de la Flore
- 15 – Étude de dispersion
- 16 – A.R.F. - Étude Technique
- 17 – Avis du Maire sur les conditions de remise en état
- 18 – Modélisation des phénomènes dangereux

L'implantation, en partie Nord de VARILHES, s'effectuera dans une surface de 2,85 hectares, incluse dans le périmètre d'une zone d'activités – classée à ce titre dans le P.O.S. (U.J.1), là où sont autorisés les Établissements Classés.

La création de la S.A.S.-MKAD est le résultat d'investigations qui consistent à regrouper des savoirs-faire, l'un porté par AUBERT-DUVAL, précurseur dans l'élaboration d'aciers spéciaux, encore dans la transformation des lingots de titane, le second par Mécachrome qui est orienté dans l'application des nanotechnologies aux industries dont aéronautiques.

L'expérience des deux groupes par le biais de la S.A.S.-MKAD permettra de prolonger et d'appliquer les efforts en matière de technologie de pointe, par exemple, la réduction du gaspillage occasionné par l'usinage, encore par la création de nouveaux alliages (voir Annexe 1).

Les deux groupes qui se positionnent parmi les leaders mondiaux sur les marchés de l'aéronautique, de l'automobile réunissent plusieurs sites de production et près de 6.000 salariés – leur capacité financière basés sur 2014 est la suivante :

	Mécachrome (€)	AUBERT-DUVAL (€)
Capital social	74.978.130	162.564.928
Chiffre d'Affaire	216.233.700	754.298.600
Résultat net	7.126.100	3.105.000

On observe que l'assise financière est plus importante pour AUBERT-DUVAL (K social), en revanche la valorisation des facteurs de production est plus faible que chez Mécachrome. Dans tous les cas les deux groupes présentent une bonne capacité financière, ce qui ne présage pas d'inquiétudes dans la mise en œuvre et dans la pérennité du projet MKAD, semble-t-il !

*La nature des activités

La vocation du site est d'usiner des alliages dont la base est le titane pouvant être associé à de l'Aluminium et à du Vanadium, parmi les nuances d'alliages, c'est le T.A.6.V. qui sera le plus employé (composition Annexe 2). Cet alliage trouve son application effectivement dans l'industrie aéronautique. Il présente d'excellentes propriétés d'emploi, notamment de résistance.

Les matières premières livrées sur le site, afin d'éliminer des traces grossières de calamine, peinture ... subiront une phase dite de grenailage (1), suivie d'un meulage (2) qui consistera à supprimer le défaut des pièces (Annexe 3). C'est alors qu'interviendra la phase dite « A.C.S. » par plongées dans un bain d'acides fluorhydrique et nitrique (4) dont le but est d'éliminer une pellicule (5 à 10 microns) venant des étapes de transformation à chaud du T.A.6.V..

.../...

Après le traitement « A.C.S. » s'opère une phase de détection des anomalies par ressuage (utilisation d'un révélateur). Celui-ci conduit à un renouvellement des opération de meulage (5), puis s'opère un contrôle tridimensionnel et un balançage (6) qui permettent de répondre aux normes de qualité, le cas échéant, écarter des pièces défectueuses, encore de rattraper les défauts en cours d'usinage .

Cette étape permet d'établir un plan de traçage et des plans de pose qui seront soumis également à un contrôle tridimensionnel « robotisé ». Cette étape permettra de déterminer le plan de positionnement pour l'usinage final (7) qui comprendra différents types de fraisage. Puis les pièces pourraient être finalisées par d'autres filiales pour être livrées (8) aux constructeurs de l'aéronautique (soit entre 6 et 7.000 pièces/an).

Cette production sera assurée par un effectif maximum de 80 personnes qui travailleront par roulement – type 3 x 8 heures.

Les bureaux ouverts de 8 à 18 heures retiendront quelques personnes, sinon, par rapport aux dispositions de l'Article 512-4 du Code de l'Environnement, la demande de permis de construire (3/2/2016), s'est effectuée dans le délai réglementaire par rapport à la demande d'autorisation d'exploiter.

2 – Cohérence – Justifications administratives

Comme mentionné dans le dossier, les installations et les produits nécessaires à l'activité « A.C.S. » font l'objet d'un classement au titre de la Rubrique 2565 de la Nomenclature des Installations Classées. « L'inventaire » complet et un mode de classement détaillé amènent à distinguer réglementairement le Régime de chacun d'eux.

C'est ainsi qu'un examen, qui s'est traduit par le rapprochement vers 16 rubriques, conduisant à ne retenir qu'au titre de l'autorisation :

*l'attaque chimique puisque le volume de traitement des cuves est supérieur à 1,5 m³ – encore le traitement chimique des métaux s'effectue dans des cuves dont- le volume est supérieur à 30 m³. Le volume des cuves est de 98 m³, par conséquent, MKAD est concernée par les rubriques 2565-2a et 3260.

*le stockage de mélanges liquides (de catégorie 1 – ex : acide fluorhydrique) dépassant 250 kg, or, 1,6 T. seront présents, également le stockage des mélanges liquides (de catégorie 2 – correspondant à des bains d'usinages chimiques) dépassant 10 T., 27 T; restent présentes. Ces stockages relèvent des rubriques 4110-2a et 4120-2a.

Le régime de l'autorisation concerne exclusivement le volume des cuves utilisées pour le traitement chimique, puis l'importance des stockages de mélanges liquides.

.../...

La demande d'autorisation s'appuie donc sur 4 rubriques de la nomenclature des Installations Classées, qui, en raison des risques de pollution et de danger imposent une information du public par affichage dans un rayon de 3 km.. C'est ainsi que 9 communes sont concernées par le projet MKAD.

La puissance installée des équipements, encore l'emploi de matières abrasives et les liquides comburants (visées par les rubriques 2560-B , 2575 et 4441-2) relèvent bien des régimes de l'enregistrement et de la déclaration – différents stockages ou accessoires peu représentés, bien qu'examinés ne sont pas classés.

La figure 4 – Annexe 4 – fait apparaître la répartition des différentes opération (A.C.S.) et des stockages concentrés au niveau de la Halle Humide – enfin, selon les règles de classement fixées par l'Article R.511-10 du Code de l'Environnement qui prend en compte les volumes stockés – visée par les rubriques de la nomenclature, et qui déterminent entre des seuils, les différents dangers (humains, physiques, encore environnementaux) le site ne relève pas d'un Classement SEVESO.

Enfin, conformément aux dispositions de l'Article R.561-1 du Code de l'Environnement, le traitement « A.C.S. », relevant de la rubrique 2565 est soumis à des garanties financières. Or, selon un rapport de synthèse qui prend en compte différentes mesures de gestion et de contrôle sur l'Environnement, le montant total des garanties financières puisque inférieur à 100.000 € n'est pas exigible (81.453 €).

3 – Description – Caractéristiques des Installations

Comme déjà mentionné, le projet « A.C.S. » est le prolongement d'un bâtiment existant de 6.490 m², où se répartissent une Halle d'usinage (4.880 m²) et une Halle sèche (1.610 m²) destinée aux opérations de grenailage et de meulage. De part et d'autre , dans une orientation « Est-Ouest » se situeront bureaux, locaux techniques, encore Auvent, quai d'expédition de livraison. En partie Nord, un parking (6.700 m²) permettra le stationnement de 70 véhicules. Celui-ci est contigu d'un large espace vert, et dans le quasi prolongement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement - Plan Annexe 5).

3.1. - L'état des équipements industriels (hors A.C.S.)

La Halle d'usinage comprendra de 6 équipements multibroches correspondant à une puissance installée de 2.880 kw, puis 8 équipements monobroches pour 520 kw, ce qui porte bien la puissance soumise à enregistrement à 3.400 kw mentionnés à la rubrique 2.560.

La Halle sèche, destinée aux opérations de grenailage et de meulage, sera composée d'une dizaine d'équipements bien spécifiques dont le système de contrôle 3 D. Ces équipements relèvent de la rubrique 2575 au titre de la déclaration.

.../...

Chacun d'eux, bien que indissociables du projet « A.C.S. », n'entre pas dans le champ de la demande d'autorisation.

3.2. - Projet de création – Extension (A.C.S.)

Celui-ci comprendra donc une 3ème Halle, dite humide, réservée au traitement de surfaces « A.C.S. », dont l'essentiel des opérations est décrit au Point 1 ci-dessus.

Cette Halle de 2.120 m², prolongera celles réservées aux opérations d'usinage et de grenailage. Elle permettra, cette fois, de procéder au traitement « A.C.S. » de pièces de natures différentes :

*les ébauches de forge grenillées et meulées qui doivent subir un enlèvement de surface de 150 à 200 microns (Situation A)

*les pièces finies d'usinage qui subissent un enlèvement de matière très faible - moins de 15 microns (Situation B) – Voir Annexe 6

Le mode opératoire :

Les pièces de titane « grenillées », placées en tête de la chaîne A.C.S., subissent une phase de dégraissage à chaud, puis sont immergées dans les cuves . Retirées, elles reçoivent deux rinçages, l'un à l'eau brute, puis déminéralisée. Puis les pièces sont placées dans une cuve de décapage chimique. Dans le cas de la situation B, le bain est composé d'une solution d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique non dilués, les concentrations en acide fluorhydrique sont plus faibles que dans la situation A, puis les pièces, comme déjà mentionné, sont soumises au contrôle de qualité (ressuage)

Quelques exemples de concentration selon le bain :

*bain de décapage (forte concentration)	- Acide Fluorhydrique - Acide Nitrique	: 24 g/l : 37 g/l
*bain de rinçage (faible concentration)	- Acide Fluorhydrique - Acide Nitrique	: 5 g/l : 10 g/l

Les équipements seront constitués d'une zone de stockage des acides, de l'eau déminéralisée, puis d'une dizaine de cuves (rinçage, traitement ...) et d'une zone de ressuage destiné au contrôles des pièces (Voir Annexe 7).

Les stockages extérieurs seront constitués des matières premières, encore des produits finis, de solutions lubrifiantes et du liquide de ressuage. Ces derniers seront placés sur des bacs de rétention. Les bouteilles de gaz (20) seront stockées à plus de 10 m. du bâtiment, dans une cage grillagée.

Les stockages intérieurs seront constitués « d'encours de matières premières » et d'une quantité de matières combustibles négligeable.

.../...

En revanche, le fonctionnement de la chaîne A.C.S. Impliquera le stockage de 10 produits liquides dont des acides . Chacun d'eux s'accompagne d'une fiche de données de sécurité annexée au dossier.

Le site comprend les équipements indispensables tels que transformateurs électriques, compresseur nécessaire au fonctionnement quotidien des activités.

V – L'ETUDE D'IMPACT – (NUISANCES - COMPENSATIONS)

Celle-ci constitue une obligation réglementaire. En effet, tout projet pouvant conduire à des dégradations, doit être soumis à une Étude d'Impact qui en évalue l'importance et qui propose des compensations.

Dans le cas de MKAD, les opérations d'usinage, de grenailage et de traitement « A.C.S. », sont source de nuisances qu'il convient de mesurer, dans la mesure du possible, d'atténuer, voire compenser.

1 – Quelques généralités

L'étude d'Impact abordera les aspects naturels : eau, sol, air, faune, flore ... puis comprendra, également, la gestion des déchets générés, la logistique des transports sans écarter les risques sanitaires.

Après en avoir mesuré les effets, elle proposera donc des mesures de compensation. Elle s'est appuyée sur différents travaux ou publications venant des Administrations et de Cabinets d'Études Spécialisés.

Celle-ci se délimite en référence à la rubrique 3260 de la Nomenclature des Installations Classées, dans un périmètre compris dans un rayon de 3 km.. Elle réunit bien 9 communes identifiées dans un plan au 1/25.000°. Ce dossier se complète d'un second plan faisant apparaître les installations les plus proches, localisées dans un rayon de 300 m.

2 – Le projet et le contexte environnemental

Le projet MKAD, situé en bordure de la RD 12, est à une altitude d'environ 300 m. Il est proche d'autres sites industriels, d'une déchetterie appartenant à une zone d'activités.

Cette commune est à mi-chemin entre PAMIERS et FOIX – distant de 20 km. VARILHES réunit 3.300 habitants. Son territoire de 1.176 hectares, est traversé par la 2 x 2 voies (RN 20) et par l'Ariège. Il est en partie exploité par 5 agriculteurs, principalement éleveurs.

Ce territoire serait compris dans 3 zones d'indication géographique protégée dont celle de production viticole. Ce classement « I.G.P. » résulte du « passé », mais n'a plus d'existence. Il est à négliger.

.../...

Le site d'implantation n'entraîne pas des effets de covisibilité pour les monuments historiques proches, encore plus éloignés comme le serait le Château de FOIX. L'implantation dans la contiguïté de taillis, d'un petit parcellaire bordé de haies rabougries, confère au site une bonne intégration paysagère (Voir annexe 5).

Quelques données climatiques renseignent sur la pluviométrie de l'ordre de 950 mm/an – sur la température moyenne de 17° C (Janvier étant le mois le plus froid), surtout sur le régime des vents qui n'est pas sans intérêt. En effet, la rose des vents fait apparaître des vents dominants de secteur Nord-Ouest et Sud-Est, ce qui orienterait les différentes émissions plutôt vers les zones agricoles.

3 – Projet – Ressources en eau

3.1. - Une situation

Selon les règles d'évaluation de la qualité des masses d'eau – conformément à la Directive Cadre Européenne (D.C.E.) un guide définit les valeurs de référence et le bon état écologique.

En complément, l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, considère deux notions : **l'état chimique** qui est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementale puis **l'état écologique** qui établit une évaluation sur la base de paramètres biologiques et chimiques.

Concernant la rivière Ariège, qui est à environ 800 m. du site, dont le débit moyen est de 39,8 m³/s., l'état écologique n'est pas mentionné. En revanche, l'état chimique est bon. Ce dernier est par contre médiocre plus en aval à hauteur de BONNAC.

Sur le plan hydrogéologique, l'on identifie quatre masses d'eau dont un aquifère principal au droit du site qui correspond à la nappe alluviale. Celle-ci, selon le Cabinet d'Études, s'écoulerait vers l'Ouest. Cette nappe serait la plus vulnérable à un risque de pollution

***Les usages de l'eau**

Les habitants de VARILHES s'alimentent du point de prélèvement de « Lagréou », qui dispose de 3 périmètres de protection. Le site « A.C.S. », distant d'environ 850 m. en est exclu. En revanche, ce dernier se situe dans le périmètre éloigné du captage de PAMIERS qui est, toutefois, à plus de 4 km. Il semblerait de toute évidence, en raison des mesures de prévention prises, de la distance entre les masses d'eau et le site, que le risque de pollution soit faible.

.../...

3.2. - Les conditions d'exploitation

Le site sera raccordé aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées pour le seul personnel (50 l/jour par personne).

La consommation en eau potable est évaluée à 2.725 m³/an, dont 1.035 m³ seront consacrés au seul traitement « A.C.S. ».

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées et stockées dans une cuve (capacité 50 m³) pour être utilisées dans le process de la chaîne « A.C.S. ». Le trop-plein rejoindra le bassin de rétention étanche qui recevra surtout les eaux pluviales de la voirie. En sortie de bassin, un décanteur-débourdeur, couplé à un séparateur d'hydrocarbures, permettra d'éliminer les traces de pollution.

Ces dernières seront donc traitées en sortie de bassin. Elles n'entreront pas dans le processus d'infiltration des noues, dont le dimensionnement (profondeur, surface d'infiltration et longueur) a été établie sur la base d'un débit de fuite de 9 l/s. (lié, bien entendu, à la capacité d'infiltration).

***La gestion des eaux de process**

Il n'y aura pas de rejets des eaux industrielles dans le milieu naturel. Celles-ci, après une utilisation optimale seront évacuées comme déchets. Les eaux de process seront utilisées pour le remplissage des baignoires et le rinçage des différents composants qui doivent s'effectuer en conformité avec les dispositions réglementaires de consommation spécifique de 8 l/m².

***La conformité par rapport aux orientations du S.D.A.G.E.**

Le projet MKAD ne s'oppose pas aux orientations du S.D.A.G.E.. Il les prend en compte puisqu'il concilie la gestion économe de l'eau et l'aménagement du territoire. Il tend à préserver la qualité de l'eau. Il n'y a pas à exiger des mesures de compensation.

4 – Nature et Préservation des sols

4.1. - Aspects agro-pédologiques

Le site MKAD repose sur les alluvions de basse terrasse dont l'épaisseur varie entre 2 à 4 m.. Cette formation est composée de cailloux, sables grossiers, limons pouvant recouvrir un substratum molassique. Ces sols superficiels, à faible capacité de rétention en eau, sont de faible valeur agronomique. Quelques analyses mettent en évidence, une présence de cuivre. Celle-ci résulterait des traitements successifs d'anciens vignobles, durant des décennies, à la bouillie dite « bordelaise » (contenant du cuivre).

.../...

4.2. - Mesures de préservation des sols

Elles consistent à bien collecter les eaux pluviales dans un bassin de rétention dont la capacité sera sur-dimensionnée afin de répondre à un risque incendie.

Établie sur la base de 1.045 m³, cette capacité sera ainsi portée à 1.375 m³. Le volume de base résulte de plusieurs facteurs dont la durée de l'épisode pluvieux, la durée de vidange (32 heures) qui est complètement liée à la durée d'infiltration de 9 l/s.. Ce volume prend, bien entendu, en compte la surface (dite active) d'écoulement dont : parking, toiture, espaces verts.

La vidange, encore le trop-plein du bassin de rétention, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures s'effectuera par infiltration dans le milieu naturel. Celle-ci impose le dimensionnement d'une surface infiltrante (360 m²) et d'une noue de 130 m. qui longera le site en partie Nord-Ouest.

Les eaux industrielles et les déchets seront stockés dans des contenants appropriés sur rétention étanche. Ils seront repris par des Sociétés Spécialisées.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume a été calculé sur les bases de documents officiels, lesquels s'appuient sur la nature des activités et sur les types de construction, celle-ci seront collectées dans le bassin de rétention pour être acheminées vers les noues.

Ainsi, la parfaite distinction dans la gestion des eaux, la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans des noues dimensionnées ne devraient pas se traduire par un risque de pollution ou de dégradation des sols.

Ces mesures de protection des sols sont satisfaisantes. Elles s'assimilent à des techniques d'assainissement autonomes.

5 – Projet – Qualité de l'air

5.1. - Quelques généralités

Selon l'A.D.E.M.E., les activités industrielles et le chauffage résidentiel (tertiaire) émettent en France, près de 68 % du Monoxyde de Carbone. Les rejets liés à la circulation routière sont de l'ordre de 20 %. Faut-il préciser que le département est dépourvu de dispositif de mesure permanent. Toutefois, un organisme régional (O.R.A.M.I.P.) a publié, sur 2013, quelques résultats enregistrés sur PAMIERS où nous dépassons les valeurs limites pour les émissions d'oxydes d'azote et les particules en suspension dite « P.M. Inférieurs à 10 microns ».

Ces dépassements sont occasionnels mais incitent à de la vigilance et à la meilleure attention.

.../...

5.2. - Localisation et émission de rejets

Les points de rejet atmosphérique se situent principalement à hauteur de la Halle sèche (grenailage), la chaîne « A.C.S. » compte un seul rejet qui résulte de l'aspiration, après lavage, d'air. C'est ainsi que la Halle sèche comprendra :

*2 cheminées d'émission d'une hauteur de 6 mètres qui déborderont de 12.000 à 30.000 m³/h. D'effluents gazeux qui comprendront- des P.M.10..

Les émissions de la chaîne « A.C.S. » s'effectueront pour un débit élevé de 45.600 m³/h., à une hauteur de 15 m. ; Les rejets comprendront de faible concentration d'acides (Acide fluorhydrique : 2 mg/m³ – Acide Nitrique : 200 mg/m³). Ils seront largement propagés dans l'atmosphère.

Quelques mesures de prévention consisteront à :

- *utiliser du gaz naturel moins impactant
- *équiper la Halle sèche d'un système d'aspiration et de dépoussiérage afin de limiter les envols des P.M.10
- *traiter par un laveur de gaz les rejets venant du traitement « A.C.S. » (voir annexe 9)

Ces différentes mesures tendent à préserver la qualité de l'air, les modes d'émission dans l'atmosphère, encore la préférence du gaz naturel à tout autre combustible, peuvent s'identifier à des mesures de compensation.

6 – Les risques de « nuisances sonores »

Les bruits émis proviennent essentiellement de la circulation (2 x 2 voies, RN 12 et RD 624), situées de part et d'autre du site. Par ailleurs, les premières habitations, toutes à plus de 450 mètres, sont à préserver du bruit.

Selon une étude acoustique confiée à un Bureau Spécialisé et sur la base de 4 points de mesure dont 3 en limite de propriété du site, d'un 4ème en zone d'émergence réglementée, il apparaît qu'en période de jour, le bruit résiduel oscille entre 45,3 à 51,2 décibels, la nuit entre 32 et 42,2 décibels.

Le niveau du bruit de la zone d'émergence réglementée (Z.R.E.), qui est occupée par un Centre de Handicapés, plafonne à 46 dB jour et à 32,1 dB la nuit. Les sources de bruit pourraient également provenir des quelques entreprises contiguës (SUPA – CASTEL ET FROMAGER) de la faune plus active la nuit.

Une grille de propagation liée à l'importance du vent et de l'humidité de surface fait apparaître que les conditions d'une forte propagation du bruit sont rarement réunies.

.../...

Enfin, par rapport à ce type de risque, les émergences admissibles dans la zone dite « Z.R.E. » distante de 450 m. sont de 6 dB et les valeurs admissibles en limites de propriété ne doivent pas dépasser 70 dB (jour) et 60 dB (nuit). Ces valeurs, en toute vraisemblance, ne seront pas atteintes puisque seront mise en œuvre les mesures de prévention ci-dessous :

- *Les bâtiments seront construits en matériaux présentant les meilleures conditions d'isolation phoniques
- *Les chaînes d'usinage, grenailage, meulage et « A.C.S. » seront constituées d'équipements modernes ayant un faible impact acoustique
- *Les bâtiments seront construits le plus loin possible des limites, notamment par rapport à la Z.R.E.
- *Les horaires de livraisons et d'expédition ne s'effectuent pas durant la nuit et le week-end.

Il serait alors bien surprenant, qu'après mise en œuvre de ces différentes mesures, que les valeurs admissibles soient atteintes (60 et 70 dB) surtout les 6 dB en zone d'émergence réglementée.

7 – Gestion et élimination des déchets

La gestion des ordures ménagères et autres s'effectuera par le biais du S.M.E.C.T.O.M. dont le siège se situe dans la zone d'activité, soit à environ 500 m. de MKAD. Le S.M.E.C.T.O.M. est habilité à récupérer par voie sèche, 8 types de produits allant à 80 Tonnes de poussières métalliques et de grenailages. En revanche, les copeaux de titane, les acides de décapage ..., bien codifiés, seront valorisés et éliminés selon les dispositions de la Directive 2008/98/CE. Il sera fait appel à des Sociétés Spécialisées, par exemple S.C.O.R.I. de FRONTIGNAN.

Parmi les mesures :

- *Les déchets seront centralisés, triés afin d'en faciliter l'enlèvement et la « gestion finale ». Les bains usés seront stockés dans des cuves de 10 m³
- *Tous les produits liquides seront disposés sur des surfaces de rétention afin d'éviter tout risque de pollution des eaux

Le traitement « A.C.S. » impose méthodologie de stockage et vigilance dans les procédures d'élimination qui seront à respecter.

8 – La logistique des transports

Celle-ci prend en compte l'importance de la fréquentation, sa fluidité par rapport aux infrastructures en place. Cette logistique ne devrait pas être importante même cumulée à celle des entreprises contiguës.

.../...

8.1. - Les conditions d'accessibilité

Le site MKAD est principalement accessible par la RD 624 et par la RN 20 (2 x 2 voies) qui aboutissent à la RD 12 contiguë. Celle-ci draine toute la fréquentation de la zone d'activité. Sinon, la voie ferrée qui est à 200 m., comme l'aéroport des PUJOLS, distant de 5 km. Ne présente pas, à ce jour, un quelconque intérêt pour MKAD. La RN 20, véritable axe structurant entre TOULOUSE, PAMIERS et FOIX est à 800 m. du site MKAD. Il sera principalement utilisé.

8.2. - Les impacts – Mesures de prévention

Un comptage routier établi sur la seule RN 20 , courant 2010, fait ressortir un taux moyen/jour de 18.651 véhicules dont 1.231 camions (soit 6,6 %). Ce taux est, sans doute, plus élevé dans la zone d'activité comprenant : gravières, déchetterie, et différentes autres entreprises. L'implantation de MKAD sera sans effets significatifs sur le trafic, puisque n'accéderont journalièrement que 6 camions et 64 voitures ! Ce qui paraît négligeable par rapport à la RN 20 et acceptable compte tenu de l'orientation de la zone d'activités.

Les aménagements « d'accès et de sortie », bien répartis par rapport à la RD 12, comme les possibilités de dégagement et de stationnement des véhicules dans le site ne compromettent pas la fluidité du trafic routier, ils épargneront complètement l'agglomération de VARILHES. Ces derniers peuvent aussi s'assimiler à des mesures de prévention.

9 – Les écosystèmes et zonages environnementaux

Le Cabinet d'Etudes fait remarquer que la zone d'activité, puisque située en zone péri-urbaine serait, à priori, peu soumise à ces activités de protection du milieu naturel. Il a, toutefois, dressé un inventaire des dispositifs les plus contigus du site d'implantation. Il ajoute, à juste titre, que la surface d'implantation comprend, ici et là, une végétation arbustive composée de chênes et de robiniers entrecoupés de prairies de fauche. Résumée succinctement, l'analyse s'appuie sur les éléments ci-dessous :

9.1. - Des zones naturelles remarquables

Le site d'implantation est localisé au plus près à 800 m. de 2 « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique » - dites Z.N.I.E.F.F. - de type I et II. Celles-ci concernent le cours et les ripisylves de l'Ariège.

Par exemple : portant la même identification, chacune d'elles fixe un inventaire à protéger :

- | | |
|--------------|---|
| 73 00 102 32 | - Z.N.I.E.F.F – Type I – Cours de l'Ariège ! Saule blanc –
! Aulnaie
! Loutre – Lamplois |
| | - Z.N.I.E.F.F – Type II – Ariège et
Ripisylve
! Prise en compte de
! l'aspect paysager |

Puis, à 1,9 km, 2 autres Z.N.I.E.F.F (Type I et II) dites du Massif du Crieu et des Coteaux de « Pélissou », sont concernées principalement par des essences (chênes verts, orchidées), par des Chiroptères et des rapaces (aigle botté). Elles seront moins vulnérables en raison de leur éloignement du site d'implantation.

Il semblerait donc que seules les Z.N.I.E.F.F (73 00 102 32) pourraient être impactées, sachant, toutefois, que le site MKAD n'est pas inclus dans leur périmètre.

9.2. - Résultats d'un diagnostic écologique

Confié à un Bureau d'Etudes (EGIS) au droit du site, il fait apparaître divers habitats, notamment des prairies de fauche dont la composition botanique est à base de graminées. Ces prairies sont peu entretenues, conduites de façon très extensive. Elles ne procurent pas de regain.

Il est vrai aussi que la valeur agronomique des sols est très faible, s'agissant de terrains à texture légère, ayant une capacité de rétention en eau très réduite.

Nous rencontrons, également, des habitats forestiers qui sont composés de landes, de ronciers assez denses. Cette végétation pourrait abriter quelques petites espèces animales.

Une mention est signalée, la présence « d'une communauté chasmophitique » sur une moraine. Celles-ci se caractérisent par la présence associées de végétaux (mousse, lière ...).

Ce diagnostic se complète d'autres inventaires dont- deux portant sur :

*L'avifaune qui réunit quelques espèces protégées (martinet noir par exemple) ne présenterait pas d'enjeux majeurs, le site constituait, jusqu'alors, un lieu de chasse et d'alimentation. Quelques groupes d'insectes (les adomates, par exemple) de reptiles (les couleuvres) identifiés, n'ont pas, non plus, d'importance majeure.

Il en est de même pour les quelques petits mammifères et les chiroptères qui fréquentent des espaces hors agglomération, les grottes du Massif du Plantaurel et les ripisylves.

A juste raison, les oiseaux et les reptiles présents sur le site, sont en mesure de coloniser des habitats voisins, ce qui n'exclut pas l'application de quelques préconisations dont :

- *la restriction du déboisement de mars à août
- *la mise en place de clôtures évitant toute intrusion durant les travaux
- *la conservation des lisières et des zones de thermorégulation

.../...

Ces préconisations devraient être suffisantes pour ne pas remettre en cause le cycle et la conservation des espèces présentes. Elles constituent des mesures compensatoires.

9.3. - La proximité d'un site « Natura 2000 » - Incidences

Après avoir rappelé le dispositif communautaire, le Cabinet d'Études localise la zone « Natura 2000 » par rapport au site d'implantation – 800 m. les séparent. Elle ne concerne que la rivière Ariège pour les poissons migrateurs (protection des frayères du saumon).

Il mentionne que le site MKAD ne rejettera pas d'eaux industrielles, que la gestion des eaux domestiques (raccordement au tout-à-l'égout) et les eaux pluviales (infiltration par des noues) sera sans effet à caractère polluant.

Il n'y aurait donc pas d'incidences sur le Réseau « Natura 2000 ».

10 – Le volet sanitaire de l'Etude d'Impact

Ce volet est d'importance puisqu'il concerne la protection de la santé. Celui-ci est conduit méthodiquement selon le plan ci-dessous :

10.1. - La prise en compte de l'état initial dont :

Les émissions liées aux activités : les rejets aqueux, les rejets atmosphériques venant des installations de grenailage, de meulage et de la chaudière.

Le milieu socio-démographique, circonscrit dans le périmètre des 9 communes dont la population répartie par classe d'âge comprend 12.630 habitants.

Sont également pris en compte les usages sensibles dits environnants, notamment l'Établissement A.D.A.P.E.I. (Handicapés), l'eau, le sol, et le niveau sonore. Cette prise en compte se complète d'une cartographie qui distingue, dans le périmètre, les zones résidentielles, les groupes scolaires et l'A.D.A.P.E.I. qui pourraient être soumises à des nuisances et jugés plus sensibles.

10.2. - L'énumération d'un inventaire de dangers

Celle-ci comprend les rejets atmosphériques dont les poussières, les émissions résultant du traitement « A.C.S. » et les rejets liquides déjà signalés, sachant que les eaux de process sont exclues puisque acheminées sous forme de déchets spéciaux.

De même, sont exclus les stockages (acides et lubrifiants aqueux) puisqu'ils ne font pas l'objet de rejets directs.

.../...

Cette énumération se complète « scientifiquement » d'une présentation des polluants traceurs de risques qui mettent en relation les sources d'émission, les milieux (cultures, élevages) et les populations exposées. Enfin, elle finalise la toxicité d'une substance par le biais de banques de données.

Le Cabinet d'Etudes, après avoir exposé les voies d'administration d'un polluant, résume les types d'atteinte :

- *les poussières produites sur le site, dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM 10) peuvent occasionner des problèmes respiratoires, puisqu'elles ne sont pas arrêtées par le filtre nasal
- *les oxydes d'azote , dans le cas d'exposition prolongée peuvent fragiliser les poumons
- *le fluorure d'hydrogène est responsable d'irritation de la peau. Il peut aussi augmenter la densité osseuse

Puis, il caractérise les Valeurs Toxicologiques de Référence, dite « V.T.R. » qui consistent à associer à la nature de l'effet toxique, la voie d'exposition.

Il mentionne qu'à un même produit peuvent correspondre plusieurs V.T.R., le choix d'une V.T.R. doit résulter d'une démarche judicieuse donc

Il établit enfin une présentation pour la S.A.S. MKAD des polluants traceurs de risques au nombre de 3, dont :

Composé	Source	Voie d'exposition	V.T.R. retenue
Poussières avec seuil (PM 10)	Code de l'Environnement	Inhalation	Aucune V.T.R. - objectif de qualité 40 ug/m3 microns
Oxyde d'Azote avec seuil	O.M.S.	Inhalation	Idem
Fluorure d'Hydrogène	O.M.S.	Inhalation	14 ug/m3 microns

On observe qu'aucune V.T.R. n'est publiée pour les poussières et les oxydes d'azote. Toutefois, la Direction Européenne (2008/50/CE) fixe les objectifs de qualité par m3 pouvant être inhalés.

En revanche, la V.T.R. concernant le fluorure d'hydrogène est de 14 microns rgr/m3. Ces indications seront utilisées puis modélisées.

.../...

10.3. - Une évaluation « concrète » de l'exposition des populations

Il est rappelé le sens d'orientation des vents dominants (Nord-Ouest – Sud-Est), la présence de populations sensibles en priorité le Centre des Handicapés (A.D.A.P.E.I) et le Groupe Scolaire de VARILHES, sachant que la seule voie de transfert est l'air, que les polluants traceurs sont disséminés par l'intermédiaire des cheminées, enfin que la durée de fonctionnement des installations /an est de l'ordre de 3.500 heures pour le grenailage, de 4.500 heures pour le meulage et de 6.000 heures pour la chaîne A.C.S.

Ce sont sur ces bases qu'a été réalisée une modélisation, par le Bureau VERITAS, afin de parfaire l'évaluation de l'exposition des populations locales. (Il a été utilisé, pour cela un logiciel intégrant les données météorologiques, la température de l'air, vitesse d'éjection des gaz ...).

Ces données d'entrée dite de « dispersion atmosphérique » font apparaître, par exemple, que le flux horaire des poussières (PM 10) est de 0,42 kg et de 4,65 kg pour les émissions d'acides.

Les résultats de la dispersion

Ils donnent des concentrations maximales de polluants dans l'air (rgr/m³) de 2,03 pour les poussières, de 6,22 pour les oxydes d'Azote et de 0,12 pour le fluorure d'hydrogène, suivies de concentrations plus faibles réparties en 4 points.

La répartition et l'intensité des émissions sont bien cartographiées dans l'annexe jointe n° 8. Cette annexe localise, autour du site, la plus forte concentration des rejets chimiques, surtout elle en précise l'orientation. Il semblerait que les quelques agglomérations dont le Groupe Scolaire et des Handicapés (A.D.A.P.E.I.) soient peu impactés.

Pour clore sur ce chapitre, la concentration maximale des 3 types d'émission rapprochée des V.T.R. Ci-dessus, ne donne pas lieu à préoccupation, puisque bien en-deça des valeurs (40 et 14 rgr/m³ microns). Le fonctionnement du site ne présenterait pas de risque sanitaire pour les populations avoisinantes donc (y compris les plus vulnérables).

11 – Les effets cumulés avec d'autres projets connus

La disposition de l'article R.122-5 du Code de l'Encouragement ne s'applique pas puisque la zone d'activité de Bigorre ne réunit pas de projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences, d'une étude d'impact ... etc.

De même, le projet MKAD n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques.

*

.../...

12 – Quelques autres impacts ou effets notamment sur :

12.1. - La commodité du voisinage

Comme déjà mentionné, les habitations les plus proches seraient à 450 m., dont le Centre des Handicapés. Ce dernier se situe dans une zone d'émergence réglementaire qui a fait l'objet d'une analyse développée au point 6 ci-dessus.

Le niveau de bruit au droit des habitations ne dépassera pas les seuils maximaux tolérables.. Bien que générant des vibrations, les opérations d'usinage, et de grenailage ne seront pas plus perceptibles. Le site ne produit pas d'odeurs.

12.2. - L'Hygiène et la salubrité

le site n'aura pas d'impact sur ces aspects, seul sur le risque de sécurité qui fera l'objet d'une analyse spécifique à travers une étude de dangers et une notice d'hygiène et de sécurité.

12.3. - Le climat

Les effets sur le climat sont essentiellement liés aux rejets de gaz dans l'atmosphère qui ont, toutefois, été en partie neutralisés par l'utilisation du laveur de gaz (concept détaillé – Annexe 9).

Concernant le choix des énergies, l'utilisation du gaz naturel permettra de limiter les rejets de poussières et surtout la concentration de dioxyde de soufre. Il constitue un des combustibles « écologique ». Le fluide frigorigène « R 410 A » retenu pour les équipements dans la production de froid est sans effet sur l'ozone stratosphérique.

Faut-il ajouter que les installations, puisque neuves présentent les meilleures conditions d'étanchéité, et que le risque de fuite de gaz semble fortement réduit.

12.4. - Une utilisation plus rationnelle de l'énergie

Le choix de technologies plus récentes (process, équipement) conduit inévitablement à économiser l'énergie. Ainsi, l'utilisation de « groupes froids », l'isolation thermique des bâtiments, l'utilisation d'éclairage plus raisonné et la mise en place de suivi des consommations sont autant de mesures qui permettront de mieux valoriser et d'économiser la ressource énergétique.

Globalement, le projet MKAD, sur ces différents points, n'engendrera pas d'effets significatifs.

.../...

13 – Solution de substitution – Différentes autres dispositions

La Société MKAD, afin de répondre à une augmentation de ses activités, a préféré opter dans la création d'un site neuf – performant – que de procéder à la modernisation d'un site pré-existant.

Le site d'implantation avait l'avantage de présenter les atouts suivants : la disponibilité foncière, la proximité des axes de communication, des acteurs de la filière, aussi la facilité d'intégrer la zone activité qui comprend un Cahier des Charges adapté à la filière (titane).

Les raisons qui ont motivé ce choix d'implantation trouvent également leur réponse à travers les modes de gestion des eaux, des déchets et l'accessibilité aux infrastructures routières.

Durant la phase des travaux, seront définies des dispositions transitoires qui consisteront à minimiser les impacts environnementaux, les accès et la voirie seront d'abord réalisés, une base de vie sera installée, complétée d'aménagements d'hygiène et de sécurité.

L'entreprise générale du gros œuvre aura la responsabilité de la gestion des déchets de chantier.

Les conditions de remise en état du site, après une hypothétique cessation de l'activité seront définies conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Celles-ci imposent que l'exploitant dépose à la Préfecture, un mémoire de cessation d'activité. L'état de l'installation et des différents équipements ne doit pas présenter de dangers. Quelques dispositions consécutives à la cessation d'activité consisteraient à l'évacuation de matières dangereuses (les acides). La vidange des eaux de process, les différentes distributions (eau, gaz, électricité) seront coupées, l'état extérieur des bâtis devra être préservé puisque le site appartient à une zone d'activité bien identifiée.

14 – Rapprochement avec les « Meilleures Techniques Disponibles » (M.T.D.)

Celui-ci constitue une des dispositions résultant de la Directive n° 2010/75 de l'Union Européenne relative aux émissions industrielles qui seront fixées dans l'article L.512-3 du Code de l'Environnement. Pour être exploitées, les conditions d'installation doivent répondre aux « meilleures techniques disponibles ». La chaîne de traitement « A.C.S. » est soumise à ces dispositions. Elle relève de la Rubrique 3260 puisque le volume de traitement est de 98 m³ (supérieur à 30 m³).

Il s'agit donc de vérifier la conformité de la chaîne par rapprochement aux M.T.D.. Elle concerne 25 chapitres allant des systèmes de nettoyage à la protection des eaux souterraines. Seuls, les chapitre qui sont estimés plus sensibles feront l'objet du rapprochement demandé, c'est ainsi que :

.../...

*en matière de gestion environnementale, MKAD mettra en place un système de management de l'environnement (S.M.E.) qui évaluera les impacts environnementaux, le personnel sera formé aux actions préventives en vue de réduire les risques environnementaux.

Une évaluation comparative de l'installation sera effectuée par le biais d'une démarche d'amélioration continue « 150 140 01 ».

*en matière de conception et de fonctionnement, des mesures de prévention des pollutions accidentelles seront mises en place à travers de plans d'action, les bonnes pratiques de stockage des produits chimiques seront définies (stockage en quantité limitée, création de zones de dépotage), les agitations de solutions de traitement seront réalisées par bullage et refoulement des pompes ...

*en matière de réduction des consommations, les installations électriques seront conformes aux normes. Elles seront contrôlées annuellement, les cuves comprendront des sondes de niveau et des sondes de température, l'optimisation de la composition de la solution s'effectuera par la surveillance des températures, les cuves de traitement seront calorifugées et disposeront d'un couvercle limitant ainsi les pertes thermiques.

Les bains ne seront pas refroidis, le groupe froid servira à réduire les risques associés à la réaction d'attaque du titane.

*la gestion de l'eau et des matériaux

Les eaux pluviales sont récupérées et réutilisées, les eaux de process sont acheminées et reprises par des Sociétés Spécialisées.

Chaque bain de la chaîne « A.C.S. » fonctionnera en cascade, limitant ainsi les consommations en eau, les pièces traitées sont égouttées ... L'ensemble des déchets issus de la fabrication sera traité dans des filières adaptées par des organismes agréés ...

Ces déchets seront triés à la source. Les émissions atmosphériques, provenant des rejets du traitement « A.C.S. » auront subi la phase dite « laveur de gaz » qui aura réduit le risque de toxicité par neutralisation des acides.

Les eaux souterraines venant de l'infiltration des noues ne devraient pas polluer la nappe puisque l'installation d'un déboureur séparera les eaux chargées d'hydrocarbures.

A travers ce rapprochement appliqué à la chaîne « A.C.S. », l'on observe que le projet n'apparaît pas divergent. En effet, celui-ci prend bien en compte la gestion économe de l'eau, également l'évacuation des déchets, l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ce rapprochement n'amène pas à d'observations particulières.

.../...

15 – Programme d'Investissements – Protection de l'Environnement

Réparti par mesures de prévention, il est de l'ordre de 961.000 € dont 350.000 € pour la seule pollution de l'air (coût du laveur de gaz : 150.000 €, coût des équipements d'aspiration et de filtration liés aux opérations de meulage et de grenailage : 200.000 €).

Le surcoût dans la gestion des déchets s'élève à 285.000 €. Enfin, les surcoûts engendrés par les mesures de prévention de l'eau, de l'air et de l'énergie, s'élèvent à 326.000 €.

Un effort dans la protection de l'Environnement est réel.

Ce programme est évidemment incontournable. Il devrait limiter le risque de nuisances et faciliter l'installation du site MKAD dont la chaîne « A.C.S. ».

VI – CONDUITE DE L'ETUDE DES DANGERS

1 – Quelques préalables

L'étude de Dangers répond aux prescriptions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et à la méthodologie proposée par un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la densité des effets, dans le cas des Installations Classées soumises à Autorisation.

Préalablement, la conduite de l'Etude de Dangers, impose le regroupement de nombreuses données allant de connaissances environnementales à celles relevant de l'urbanisme, de l'infrastructure de desserte ... et, bien entendu, de retours d'expériences.

Ce regroupement a été bien réalisé par le Cabinet d'Études. Celui-ci a procédé ensuite à une évaluation de la probabilité d'occurrence qui présente une échelle de classement entre des risques « extrêmement peu probables » à des risques courants. L'évaluation cinétique classe la vitesse d'enchaînement des événements, elle permet la gestion des interventions compatibles avec le développement de l'accident (par exemple nécessaire à l'évacuation des populations). Cette grille de classement définit la durée de montée en puissance du phénomène dangereux.

L'évaluation de la gravité quant à elle s'effectue selon deux grilles de classement complémentaires et environnementales, dans une graduation de 1 à 5 (ex. du niveau 5 : effets critiques létaux ou irréversibles, atteintes d'un bien à l'extérieur du site – atteintes à des points de captage). La deuxième grille regroupe les scénari majeurs, elle établit une nouvelle cotation de la gravité uniquement sur les cibles humaines. Sur celle-ci figure le niveau de gravité et la délimitation d'une zone selon l'importance du nombre de personnes exposées.

.../...

2 – Caractéristiques de la cotation du risque

Une grille de criticité croise le niveau de gravité et le niveau de probabilité. Elle définit trois niveaux de risques, pour lesquels des mesures de préventions peuvent être instaurées.

Nous distinguerons ainsi la cotation d'un risque brut d'un risque résiduel. Ce dernier influera positivement en réunissant la probabilité et la gravité d'un risque (celles-ci sont chiffrées).

L'étude de dangers est ainsi conduite par le Cabinet d'Études. Elle s'appuie sur des prescriptions réglementaires, bien démonstratives

3 – Identification – Localisation des Dangers Potentiels

Il est judicieux de mentionner que le Maître d'Ouvrage et le Bureau d'Études, dans la conception du projet, ont utilisé la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles, afin de bien adapter, voire de renforcer les mesures de protection.

Ces données reposent sur les 5 dernières années, pendant lesquelles ont été enregistrés près de 30 événements accidentels pour des traitements ou des usages de métaux. A chacun d'eux, la Société MKAD a adapté voire renforcé les mesures de protection (mur entre traitement « A.C.S. » et local de grenailage, par exemple).

3.1. - Les risques intrinsèques aux produits utilisés

Ils seront constitués du stockage de différents produits solides dont les palettes, les matières premières et les produits finis conditionnés. Ces produits, inégalement répartis sur le site, ne seront pas retenus puisqu'ils présentent un faible potentiel de danger. En revanche, les copeaux et les poussières de titane peuvent s'enflammer. Ils se localisent dans les centres d'usinage. Ils seront pris en compte comme les différents déchets bien que triés.

Le stockage des produits liquides peuvent présenter, avec plus ou moins d'acuité, des dangers qui sont à bien distinguer des dangers liés à leur utilisation, par exemple.

Les solutions et les produits d'attaque chimique, comme l'acide fluorhydrique ne présentera pas de danger entre le stockage et le bain alimenté par pompe doseuse automatique, alors **qu'une mauvaise utilisation en aval** peut être à l'origine d'un danger à prendre en compte. Pour ce qui concerne l'acide nitrique, l'importance du stock, de la concentration et du caractère comburant le range dans l'Étude de Dangers

Parmi les produits gazeux, seul le gaz naturel est pris en compte, la présence d'une à deux bouteilles d'oxygène et d'acétylène ne présente pas de danger significatif.

.../...

3.2. - L'identification des risques : activités et équipements

Au niveau des activités, l'apparition d'un point chaud dans le centre d'usinage pourrait entraîner l'inflammation de toute la chaîne puisque l'état divisé du titane (poussières, copeaux) est facilement inflammable.

Ce potentiel de danger est retenu, en revanche, la production des poussières stockées en dehors du site – de grenailage et de meulage ne sont pas prises en compte.

Le potentiel de dangers concernant des solutions acides sera retenu, surtout dans le cas d'élévation de températures, l'on pourrait assister à des dégagement de vapeurs toxiques.

Au niveau des équipements, seuls les deux transformateurs haute tension et la chaudière à gaz, susceptibles d'incendie, sont retenus.

3.3. - Des pistes de réduction du potentiel de dangers

Le Cabinet d'Études mentionne que le projet adopte quelques principes de réduction du potentiel de danger, par exemple, en substituant des produits, en limitant la présence de substances dangereuses ... etc.

4 – L'analyse des risques

Celle-ci se répartit selon l'énumération exposée au point 3 ci-dessus Localisation des Dangers Potentiels. Cette analyse s'appuie selon un scénario qui prend de compte le risque brut résultant du croisement : Gravité – Probabilité, suivie de la cotation du Risque Résiduel après mise en place de barrières de Prévention. La cotation varie de 1 (risque inacceptable) à 3 (risque acceptable). C'est ainsi que l'on observe, concernant :

*le stockage des produits solides que le raccordement électrique à la Terre, l'application de consignes de sécurité ... contre le risque incendie conduisent au passage d'un risque brut 2, à un risque résiduel classé 3 – donc acceptable

• le stockage des produits liquides qui pourraient occasionner : incendie et dégagements toxique. La mise en place de barrières de prévention (réduction des stockages, raccordement de l'aire de dépotage à une cuve de rétention enterrée, détection incendie ...), amène également à un risque résiduel acceptable (n° 3).

*les risques liés aux procédés : au niveau de la chaîne d'usinage la formation d'un point chaud peut provoquer un incendie. La mise en place de barrières de prévention, alors qu'elle réduit la probabilité du risque, la gravité demeure. Elle ne modifie pas le risque – classe 2 – tolérable.

.../...

Plus spécifiquement, la chaîne « A.C.S. », examinée sous l'angle de dégagements toxiques, d'incendie, encore d'épandage de produits chimique, la mise en place de barrières réduit le risque par passage d'une cotation de 2 à 3 et de 1 à 2.

Ce dernier classement, bien que tolérable, exprime une vigilance à apporter sur les risques de dégagements toxiques (HN 03) et d'incendie résultant d'une source d'ignition.

*Les risques liés aux équipements – la chaudière à gaz pourrait provoquer une explosion, résultant d'un dysfonctionnement de brûleur, d'une fuite de gaz qui peuvent être évités. **Seule la présence d'imbrûlés ne réduit pas le risque classe 2 tolérable.**

L'installation de quelques barrières de protection au niveau des transformateurs conduirait en un classement à risque acceptable contre l'incendie.

Il faut retenir qu'une attention devra être apportée sur : le risque d'incendie de la chaîne d'usinage, de la chaîne « A.C.S. » qui présente aussi un risque de dégagement toxique, puis sur le risque d'explosion de la chaudière à gaz (risques classés tolérables).

5 – L'Analyse des Risques Majeurs

5.1. - Une détection méthodique

La grille de criticité qui a permis de classer les différents stockages, les procédés (usinage, traitement « A.C.S. ») et les équipements, fait apparaître que les dégagements de vapeurs toxiques et la présence d'une source d'ignitions de la chaîne « A.C.S. » constituent des risques majeurs de même niveau (assez forte probabilité conjuguée à une gravité sérieuse).

A présent, la mise en place de mesures de prévention (laveur de gaz, régulation thermique, consignes de sécurité) réduisent le risque de danger. Ces mesures n'ont pas à être complétées. Elles sont jugées suffisantes selon le résultat de la grille de criticité.

5.2. - Méthodologie - Modélisation

Les risques majeurs définis ci-dessus font l'objet d'une analyse plus complète qui prendra également en compte les conséquences d'un renversement de produits chimiques au niveau de l'aire de dépotage, contiguë de limites de propriété.

Les seuls à étudier sont issue de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 déjà cité. Ils se répartissent ainsi :

*les seuils des effets irréversibles pour la zone de dangers significatifs pour la vie humaine « S.E.I. »

.../...

*les seuils des effets létaux pour le zone de dangers graves pour la vie humaine « S.E.L. »

*les seuils des effets létaux significatifs pour la zone de dangers très graves pour la vie humaine « S.E.L. »

Ces seuils sont établis selon l'importance des effets thermiques, encore toxiques (par exemple : gravité des dangers dans le cas d'effets thermiques « S.E.I. » : 3 k/Wm² – encore concernant les effets toxiques exprimés en ppm (partie pour millions) :

Seuils effets toxiques en ppm	S.E.I.	S.E.L.	S.E.L.S.
Acide fluorhydrique	100	189	283
Acide nitrique	87	835	1.164

Dans le cas de mélange, le seuil de toxicité est établi en seuil équivalent après prise en compte de la proportion de chaque composé toxique. Ce qui sera notre cas.

Les scénari modélisés seront :

- 1°) - La dispersion du mélange des deux acides suite à l'emballement de la réaction, celle-ci entraîne des seuils de toxicité de l'ordre de 89 à 766 ppm dans le cas d'un bain de décapage, et de 94 à 415 ppm pour un bain d'usinage. La distance des effets est de l'ordre de quelques mètres à moins de 64 m., se produisant à une hauteur supérieure à 10 m. Les effets de type S.E.L.S., donc très graves se réduisent à un rayon de 24 m.
- 2°) - La dispersion du seul acide nitrique de l'aire de dépotage se traduirait par des effets toxiques de 87 à 1.164 ppm (S.E.L.S.). Le niveau de concentration du nuage qui pourrait s'étendre dans un rayon de 90 m. serait de l'ordre de 50 (épicentre) à 20 et 10 ppm
- 3°) - La dispersion de l'acide fluorhydrique de l'aire de dépotage, présente des effets toxiques plus faibles allant de 100 à 283 ppm, le niveau de concentration du nuage est atténué (20 à 5 ppm dans un rayon de 85 m.)
- 4°) - La dispersion d'une citerne de bains usés, les effets toxiques sont de l'ordre de 88 à 849 ppm, présentant les concentrations du point ci-dessus
- 5°) - L'incendie généralé de la chaîne « A.C.S. ». Celui-ci est évoqué, à juste titre. En effet, il n'est pas exclus qu'une source d'ignition dans un milieu aussi confiné ~~ou~~ génère pas un incendie

.../...

Les seuils d'effets toxiques résultant de l'importance des fumées, constituées à hauteur de 94 % de gaz carbonique, mélangées à des émanations d'acides sont de l'ordre de 906 à 4.921 ppm. Les effets toxiques pourraient se propager dans un rayon de 240 m. à une hauteur de 20 à 52 m.

Concernant cette analyse des risques majeurs, le Cabinet d'Études fait remarquer que les différents scénari ont été établis de « façon majorante » et que les effets irréversibles venant d'un incendie se limitent à la Halle « A.C.S. ». Elles ne s'étendent que très faiblement au voisinage (voir annexe 10).

Conformément aux dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 29/09/2005) le Cabinet a complété l'analyse par rapport à la cinétique et aux effets dominos engendrés par l'incendie de la Halle « A.C.S. ».

Il explique que la propagation de l'incendie serait lente et qu'elle donnerait le temps aux équipes de secours d'intervenir et de mettre en sécurité les personnes les plus exposées. De même, le seuil des effets dominos n'est pas atteint du fait de la présence de murs « coupe-feu » qui protègent la Halle « grenailage – meulage contiguë ».

Enfin, la surface « hors site » pouvant être impactée par un incendie de la Halle « A.C.S. » est d'environ 600 m² – à caractère strictement agricole – et selon la classification des scénari majeurs moins d'une personne ne serait touchée. Le risque peut être jugé exceptionnel pour le voisinage.

Le projet ne conduit pas à des scénari inacceptables. Tel que défini, il présente un niveau de maîtrise des risques satisfaisant qui n'impose pas de mesures complémentaires de prévention.

6 – Distinction – Présentation des barrières - Coût

Ces barrières permettent d'assurer la sécurité du site, le bon fonctionnement des différentes opérations et de répondre à tout incident. Selon leur fonction, elles se répartissent comme suit :

6.1. - Les barrières de prévention consisteront, par le biais de la formation du personnel (impérative) le gardiennage – le contrôle des accès

Les consignes d'exploitation (contrôle des dispositifs de sécurité), la délivrance des permis de feu (procédure interne) la délimitation des zones à risques ..., **a bien organiser l'entreprise en matière de sécurité.**

Le site sera protégé des opérations de grenailage – meulage contiguës.

6.2. - Les barrières de protection seront constituées de différents moyens, dont matériels : extincteurs – poteaux d'incendie – citerne de 900 m³ (de capacité fonctionnelle), d'un bassin de rétention (1.375 m³), d'une voie pompiers large et accessible.

.../...

Le site comprendra une équipe de sauveteurs secouristes, recevant une formation annuelle. Le Service Départemental (S.D.I.S.) disposera de plans où figureront les points les plus sensibles de la Société MKAD.

6.3. - Les barrières d'intervention

Celles-ci consistent à organiser la surveillance, à alerter d'un risque dans les meilleurs délais, à organiser les secours et à pratiquer périodiquement des exercices incendie.

6.4. - Coût relatif à la sécurité

Celui-ci s'élève à 563.700 €. Il s'applique aux risques d'intrusion (clôtures – portail), d'incendie pour 396.000 € (dont mise en place de poteaux, réserve, pompes pour 230.000 €) et de pollution liquide qui implique une cuve de rétention double peau (65.000 €)

Ces investissements sont indispensables. Ils sont établis en fonction de l'importance des activités développées et des risques qu'ils pourraient engendrer.

VII – NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le site MKAD, qui sera composé d'un effectif de 80 personnes, conformément à l'Article L.4611-1 du Code du Travail, disposera d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, « le C.H.S.C.T. ». Celui-ci participera aux décisions relatives aux conditions de travail.

1 – En bref, les dispositions générales

Le médecin du travail devra connaître, par visite, la réalité de l'entreprise : rythme, bruit, lumière ... etc. Il consultera annuellement le personnel, également lors d'une embauche ou d'une reprise après accident.

Le personnel devra être informé des risques de maladies professionnelles, des risques accidentels. Il devra disposer des moyens de protection (masques, combinaisons). Les accidents devront être enregistrés.

2 – L'organisation générale du travail

La Société MKAD, en plus du personnel permanent, pourra employer du personnel intérimaire. Le personnel administratif sera présent de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h., du lundi au vendredi. Le personnel de production sera soumis au rythme 3 x 8 h., par équipe.

Ponctuellement, des entreprises extérieures pourront intervenir. Elles devront appliquer les mesures de sécurité du site.

.../...

La formation du personnel sera assurée dès l'embauche. Elle sera complétée d'une formation adaptée à la fonction. Les limites d'intervention seront instaurées, par exemple, au niveau de la distribution électrique.

L'énumération des risques encourus est bien identifiée (incendie, emploi d'acides ...). Toutefois, le **Document Unique**, qui devra contenir l'Analyse des Risques pour chaque poste de travail n'est pas établi.

Les causes des différentes nuisances sonores sont identifiées. Elles proviennent de la zone d'usinage et de grenailage.

3 – L'hygiène des lieux de travail

Les locaux seront constitués de vestiaires, douches, un réfectoire, mis à la disposition du personnel, régulièrement entretenus.

Concernant le confort des postes de travail, celui-ci sera soumis à l'appréciation du Médecin du Travail, en concertation avec le personnel.

L'ambiance des postes de travail devrait être satisfaisante puisque des systèmes d'aspiration et de traitement de l'air seront prises concernant l'ambiance thermique, l'éclairage, surtout le bruit imposera le port d'équipement individuel (au-delà de 85 dB ou de 137 dB, concernant la pression acoustique de crête).

4 – Les aspects sécuritaires

Ces derniers sont à différents niveaux, bien pris en compte, puisque les parties chaudes des machines seront calorifugées. Les appareils de lavage seront contrôlés comme les installations électriques qui feront l'objet d'un compte-rendu à reporter sur un registre.

Important : un règlement intérieur à la disposition du personnel sera affiché. Il se complètera d'un plan d'évacuation des locaux et de consignes de sécurité. Le personnel disposera d'équipements de protection individuelle : masques, gants, bouchons d'oreille, chaussures de sécurité. Il sera interdit de fumer dans l'enceinte de l'usine.

Ces différentes dispositions sont de nature à limiter les risque surtout au niveau de la Halle « A.C.S. ».

VIII – POSITION - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions de l'Article R.122-7 du Code de l'Environnement, les Services de la Préfecture de FOIX transmettaient, le 4 avril 2016 au Pétitionnaire et aux maires dont le territoire communal est situé à moins de 3 km. « l'avis de l'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'Environnement ».

.../...

Cet avis, qui figurait sur le Site Internet de la Préfecture, était joint à chacun des dossiers déposés dans chacune des 9 mairies, dont celui de VARILHES, siège de l'Enquête Publique

◆ **Point d'ordre général**

L'Autorité Environnementale fait observer que :

- *l'étude d'impact est complète et qu'elle traite de manière satisfaisantes les impacts prévisibles de la chaîne « A.C.S. »
- *le dossier prend en compte, de manière proportionnée, les enjeux environnementaux et qu'il propose des mesures compensatoires pertinentes
- *L'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) s'est prononcée favorablement sur le projet

Concernant les aspects strictement environnementaux, elle mentionne que :

- *la gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions distinguent les eaux de process et les eaux de ruissellement. Les unes traitées sous forme de déchets industriels, évacués, les secondes après séparation d'hydrocarbures retourneront au milieu naturel par infiltration dans des noues dimensionnées
- *la gestion des différents déchets après tri sélectif, enlèvement par des Sociétés Spécialisées s'effectuera dans les conditions prévues par la réglementation
- *les effluents atmosphériques dont les PM 10 et les vapeurs d'acides seront captés et traités avant rejet dans l'atmosphère
- ***les différentes nuisances pour le voisinage sont bien prises en compte, d'autant que les premières habitations sont à plus de 450 . (quid des aspects sonores par rapport à l'A.D.A.P.E.I., et de l'aire des gens du voyage ...!)**
- *les aspects sécuritaires et sanitaires sont suffisamment précis pour le personnel de l'Entreprise

L'autorité Environnementale, favorable au projet ne propose aucun renforcement des mesures compensatoires qu'elle estime suffisantes.

.../...

IX – LES CONDITIONS DE DEROULEMENT – ENTRETIENS DIVERS

Celles-ci se sont déroulées de façon satisfaisante. Elles ont donné lieu à quelques visites du site, complétées de rencontres avec des représentants professionnels et administratifs, afin de bien appréhender le projet et d'apprécier son « acceptation locale ».

1 – A l'échelon administratif

Suite à la désignation par le Tribunal Administratif en date du lundi 14 mars 2016, une rencontre avec Mme TARTIE de la Préfecture a permis de bien organiser le cadre de l'Enquête donc définir les permanences, communiquer les dossiers aux 9 mairies, compléter d'un envoi complémentaire relatif à l'Avis de l'Autorité Environnementale, adresser un dossier dématérialisé au Commissaire-Enquête suppléant, enfin, mettre à la disposition du public « le résumé non technique » par le biais du Site Internet de la Préfecture.

Une deuxième rencontre s'est effectuée le jeudi 11 avril 2016 à la Communauté de Communes de VARILHES dont le siège se situe dans la zone d'activités de MKAD. Celle-ci s'est déroulée en présence de Mme COUREAU - Chargée de Mission auprès du Syndicat Mixte « S.C.O.T. Vallée de l'Ariège », de M. SICRE – Président de la Communauté des Communes et de M. KUSS – Directeur du Comité d'Expansion Économique (chargé notamment de la Pépinière des Entreprises).

L'entretien a permis de justifier le choix d'implantation par rapport à PAMIERS (zone d'activité de Gabrielat). Ce choix a été guidé par la présence de l'Entreprise d'Usinage « S.U.P.A. », absolument contiguë et appartenant au Groupe AUBERT-DUVAL, également.

Le Président SICRE et Mme COUREAU ont expliqué que le site d'implantation MKAD fait suite à des acquisitions foncières et différents aménagements permettant, à terme, des extensions de l'Entreprise, également d'une modification significative du P.O.S. qui sera reprise dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de VARILHES.

Après s'être entretenu sur le renforcement du réseau électrique, actuellement soumis à des accords entre la Régie Municipale d'Électricité et E.R.D.F., puis sur les possibilités de nouveaux débouchés, M. KUSS a justifié la création de la Société MKAD, qui réunit les compétences de deux groupes, ce qui amène à plus de compétitivité et à une meilleure optimisation des outils de production (recentrage des activités).

Une troisième rencontre, le 4 mai 2016 à la Communauté des Communes avec Mme de COCK – Secrétaire Administrative a été consacrée à la capacité et aux conditions d'accueil des gens du voyage pouvant séjourner dans une Aire localisée à environ 350 m. au lieu-dit « Pélissou ». Cette aire permet le stationnement de 15 caravanes.

.../...

Sur 2015, près de 40 familles ont séjourné occasionnellement. La présence de cette aire n'a pas été prise en compte dans l'Étude d'Impact.

Un entretien avait eu lieu avec Mme le Maire de VARILHES le 23 avril 2016. Celui-ci, pour l'essentiel, s'était limité à la demande de renforcement du réseau électrique (de 3.400 kW).

2 – A l'échelon plus professionnel

Suite à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015, fixant les modalités de l'Enquête Publique, une visite du site était effectuée le mercredi 30 mars 2016 en présence de R. CLARACO. Celle-ci a fait l'objet d'une présentation générale du projet comprenant : usinage, grenailage – meulage, suivi d'une attention plus approfondie de la chaîne « A.C.S. » soumise à autorisation.

M. VALLET – Chef de Projet – a commenté les articulations entre les différentes opérations du site. Il a exposé les moyens mis en œuvre afin de réduire les risques de nuisances (sur plan). Il a fait procéder, ensuite, à la visite du site : importance, fonction, répartition des différentes « Halles », acheminement et mode d'utilisation des différents produits ... etc.

Il a pu être vérifié, lors de cette visite, l'attention portée à la sécurité des personnes dans la mise en place des premières installations (hors chaîne « A.C.S. »).

Il était convenu de fixer deux entretiens d'étape durant l'Enquête Publique, ce qui a été effectif le 21 avril et le 4 mai 2016 (sujets principaux : renforcement réseau électrique, risque de pollution des captages, réhabilitation de moraines, risque de nuisance pour les gens du voyage).

Intéressé par la position de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, M. DUBRULLE – Chargé de Mission – s'est prononcé très favorablement au projet – créateur d'emplois et qui, localement, donne une spécificité en matière d'usinage et de fabrication de pièces destinées à l'aérospatiale.

Rencontré le 20 avril 2016, M. DUBRULLE estime que les initiatives identiques portées sur MAZERES, sont, également, à encourager. Le regroupement des Groupes AUBERT-DUVAL et MECACHROME permet une optimisation des moyens. Il donne la possibilité à s'ouvrir sur le marché international de l'aéronautique.

3 – Sur un plan plus « formaliste »

Les Avis d'Enquête Publique ont été publiés dans les délais réglementaires dans deux journaux à Annonces Légales (15 jours avant ouverture, puis au cours de la première semaine).

.../...

Un avis d'Enquête – vérification faite – a été affiché dans chacune des 9 mairies, également sur le site de l'Entreprise (format adapté sur fond jaune).

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier défini avec les Services de la Préfecture.

La présentation du Procès-verbal s'est effectuée le 17 mai 2016 à 14 h. à la Mairie de VAILHES, en présence de MM. RESCANIERES et LAGARDE - Adjoint au Maire, de R. CLARACO – M. VALLET – Chef du Projet et représentant la Société MKAD.

Seules quelques personnes avaient rencontré le Commissaire-Enquêteur (voir ci-dessous).

X – LES OBSERVATIONS – RAPPROCHEMENT PROCES-VERBAL – MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'Article R.123-18 du Code de l'Environnement, après clôture de l'Enquête, le Commissaire-Enquêteur a présenté au Pétitionnaire, le Procès-verbal de Synthèse, le mardi 17 mai 2016 au siège de l'Enquête à VARILHES. La S.A.S. MKAD était représentée par M. VALLET – Chef de Projet. Avaient été invités MM. LAGARDE et RESCANIERES – Adjoint de Mme le Maire, empêchée, et M. CLARACO – Commissaire-Enquêteur suppléant.

Le Chef de Projet transmettait par voie électronique, le Mémoire en Réponse le 20 mai 2016, qui a été complété d'un entretien le jeudi 26 mai 2016. Ces documents feront l'objet d'un rapprochement et de suggestions du Commissaire-Enquêteur.

1 – Les éléments clés du Procès-verbal (Annexe 12)

Ils exposent le cadre de la demande d'autorisation soumise à la procédure de l'Enquête Publique, déjà développée dans le présent rapport, puis le calendrier des permanences et leurs conditions de déroulement.

Il est établi un résumé comptable des observations venant des 7 personnes, dont 3 représentaient un Association Environnementale. Ces observations analysées, conduisent en un regroupement par thème – au nombre de 9. Parmi les 7 requérants, 4 d'entre-eux se prononcent favorablement au projet, 3 s'abstiennent de tout avis.

2 – Le contenu du Mémoire en Réponse (Annexe 13)

Celui-ci est explicite. Il répond à chacun des thèmes du Procès-verbal, notamment à l'anticipation dans la mise en œuvre du projet. Ce document conduit à la formulation de suggestions par le Commissaire-Enquêteur. (voir tableau joint).

.../...

3 – Réflexion – Les suggestions du Commissaire-Enquêteur

*l'anticipation dans la mise en œuvre du projet bien qu'elle se soit appuyée à minima, sur des dispositions de protection de l'environnement, n'est pas satisfaisante

*la remarque relative aux publications concerne principalement les Mairies qui ne font pas l'objet de diffusion, sinon MKAD a procédé en un affichage bien lisible apparent de la RD 12, la S.A.S. avait bien présenté le projet aux 9 conseils municipaux, également à l'Association « A.2.V. ».

*concernant les risques d'impact : eau, air, accessibilité, bruit, chacun d'eux fait l'objet d'une analyse démonstrative : noues d'infiltration

dimensionnée, instruments de dépoussiérage et d'un laveur de gaz, intégration du nombre de véhicules dans le trafic – sens de la circulation, calcul des émergences sonores, en particulier dans la zone réglementée.

Toutefois, sur ce risque, il n'avait pas été pris en compte la présence' des gens du voyage de l'aire de « Pélissou » (à 350 m.) ni celle du projet dit de Grand Passage (à 200 m.).

Selon les résultats de l'étude acoustique et d'un effort dans l'utilisation de matériaux isolants, il est peu probable que les bruits venant des Halles d'usinage et de grenailage-meulage, génèrent des nuisances insupportables. Il est toutefois suggéré de compléter l'étude acoustique par rapport à ces deux aires des gens du voyage. Il est formulé une Recommandation sur ce point

***Concernant les risques de dangers**

Il ne faut pas ignorer, même si l'étude prend bien en compte, à travers 5 scénari, les dangers majeurs et qu'elle conclut par une maîtrise des risques satisfaisants, il en demeure pas moins que les dangers demeurent pour les personnels (effet de type sels dans un rayon de 24 m. à une hauteur de 10 m. dans le cas de dispersion de mélange d'acides, un incendie de la chaîne A.C.S. se traduirait par des fortes émanations d'acides), la pleine mesure de ces risques amène à suggérer les plus fortes recommandations dans la mise en oeuvre des barrières de sécurité (point 6 ci-dessus), également dans les dispositions relevant de la Notice Hygiène et Sécurité (Chapitre VI), par exemple utilisation obligatoire de masques, de gants de protection

Le dossier ne fait pas apparaître le « Document Unique » devant contenir l'analyse des risques par poste de travail. Celui-ci est une obligation. Le fonctionnement de l'entreprise est soumis à cette Réserve.

.../...

***Concernant la préservation du patrimoine**

La S.A.S. S'engage à substituer à une moraine un muret. Enfin, l'on pouvait s'interroger sur le raccordement et le renforcement du réseau électrique qui conditionne toutes les activités de MKAD. Ces derniers seront effectifs selon les entretiens avec les responsables : E.R.D.F. et la Régie Municipale

Ce présent rapport d'Enquête Publique, qui s'appuie sur dossier complet et bien articulé, amène à formuler une Réserve et deux Recommandations qui seront reprises dans les Conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Fait à VILLENEUVE-du-PAREAGE, le 5 juin 2016
Le Commissaire-Enquêteur,

Jules HERIN



LES SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

Répartition des Observations Procès-verbal	Les éléments de réponse de MKAD	Suggestions du Commissaire-Enquêteur
3.1. - Emploi – Développement - Filière	Une prise de conscience qui est la bienvenue pour la Région	Cette filière est encouragée par tous les acteurs locaux : Conseil Départemental, Chambre de Commerce ... Elle crée un bassin d'emplois en lien avec l'aérospatiale (TOULOUSE)
3.2. - Une anticipation dans la mise en œuvre du projet	MKAD estime que ce jugement n'est pas fondé puisque la demande d'autorisation d'exploiter contient une Étude d'Impact pour l'ensemble du projet La S.A.S. Ajoute que la demande d'enregistrement liée au renforcement du réseau s'est accompagnée d'un recensement faunistique et floristique	L'on peut comprendre les arguments avancés. Ils en demeurent pas moins « très volontaristes » au risque d'un refus d'autorisation et de compromettre tout le projet ... etc. La réponse de MKAD n'est pas satisfaisante.
3.3. - En matière de publication	MKAD mentionne avoir procédé aux avis publicitaires réglementaires ... surtout que ses représentants ont rencontré, avant la présente enquête, les 9 maires dont le territoire pourrait être impacté – également, l'Association Environnemental « A.2.V. »	En revanche, celle qui consiste à bien informer du projet sur la création d'emplois, sur les risques de nuisances, est bienvenue en matière d'information. Les remarques s'adressaient surtout aux maires qui limitent au strict minima l'information vers le public (lisibilité, diffusions de l'avis d'enquête)
3.4. - Les risques d'impact - sur l'eau	M. VALLET rappelle que le risque de pollution des eaux a été étudié avec beaucoup d'attention. Les eaux pluviales (voirie – toiture), avant d'être infiltrées sont traitées par une séparateur d'hydrocarbures, les eaux de process	Les réponses sont satisfaisantes. En effet, les eaux pluviales sont infiltrées par le biais de noues sur une longueur de 130 m.. Par ailleurs, le site MKAD n'est

	<p>sont évacuées auprès de Société Privée Spécialisées Les aires de dépotage ne sont pas raccordées aux systèmes d'infiltration ... Il ajoute, pour plus d'efficacité qu'il avait été préféré des noues à des puits d'infiltration</p>	<p>pas inclus dans le périmètre de protection des captages de VARILHES. Il n'est pas envisagé, selon les représentants municipaux de créer un puits dans l'aire d'activités. Enfin, toutes les mesures de protection sont prises afin d'éviter tout risque de pollution venant des eaux de process ou de déversement de produits dangereux</p>
<p>- sur l'air</p>	<p>M. VALLET explique que, selon la modélisation de dispersion atmosphérique, les concentration des acides et des poussières sont très nettement inférieures aux objectifs de qualité de l'air, donc elles ne présentent pas de danger Il ajoute que les systèmes de traitements de l'air (dépolluissage et laveur de gaz) sont dotés de dispositifs de mesures ..</p>	<p>Les résultats de la modélisation sont effectivement explicites qu'il s'agisse des poussières (PM 10), encore des concentrations en acides . Celles-ci sont toutes inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (voir annexe 8)</p>
<p>- sur l'accessibilité</p>	<p>Il est fait remarques que MKAD n'a pas la responsabilité des aménagements publics, mais qu'elle s'est entourée des préconisations des Services de la Voirie, afin de faciliter l'accès et la sortie du site</p>	<p>Effectivement, la S.A.S. - MKAD n'est pas en mesure de répondre ou de remédier à tout risque à hauteur de l'intersection « voie ferrée et RD 12 », la difficulté est à apprécier par le Services des Infrastructures Routières du Département. Concernant la création d'une voie spéciale pour le transport des matières dangereuses entre la S.A.S. Et la 2 x 2 voies, celle-ci est difficilement imaginable (présence de gravières). Elle ne se justifie pas puisque leur transport est occasionnel et faible (utilisation de 6 camions/jour – tous produits confondus). Toutefois, les conditions d'accès pourront être réexaminées sur l'ensemble de la zone d'activités, car de nouveaux aménagements s'imposeront (cartographie P.L.U. (annexe 11))</p>
<p>3.5. - Sur les risques de dangers</p>	<p>Là également, le représentant de MKAD fait observer que, selon les modélisations réalisées, les dégagements toxiques ne conduiraient pas à des concentrations dangereuses pour les populations voisines qui imposeraient un Plan d'Évacuation (S.M.E.C.T.O.M. - gens du voyage ...)</p>	<p>Effectivement, l'analyse des risques majeurs, établie sur la base des seuils à effets toxiques, fait apparaître, selon 5 scénari, que seul un incendie de la Halle A.C.S. Pourrait déborder d'environ 600 m² dans le voisinage. Le risque peut être jugé exceptionnel, il n'impose pas</p>

		un renforcement par des mesures de prévention (ni de plan d'évacuation (voir annexe 10)
3.6. - La préservation du patrimoine	<p>M. VALLET précise n'avoir reçu aucune consigne particulière venant de la D.R.A.C. Concernant la préservation de moraines.</p> <p>Il précise que MKAD réalisera un muret le long d'une cheminement piéton afin de conserver ce petit patrimoine</p>	<p>Il s'agit d'une bonne initiative, conduire à l'identité des aménagements fonciers agricoles qui reconstituent, après aménagement parcellaire, des murets très typiques</p>
3.7. - Le renforcement du réseau électrique	<p>A juste raison, il est expliqué que MKAD n'a pas la responsabilité des réseaux publics, mais qu'elle a déposé une demande de raccordement auprès de la Régie Municipale, qui a été acceptée.</p>	<p>Selon un entretien avec le Directeur d'E.R.D.F. et de la Régie Municipale, le raccordement- impose un renforcement qui pourrait alimenter d'autres entreprises. Celui-ci serait en négociation. De toute façon MKAD sera alimentée.</p>